

[...]

31.315/II/PN
TVS/GD

Monsieur,

En sa séance du 17 février 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 16 décembre 1999 contre le parquet du procureur du Roi à Hasselt, en raison du fait que la demande de paiement d'une amende de la circulation vous a été envoyée en néerlandais avec une traduction française.

La CPCL constate que la demande de paiement d'une amende de la circulation est un acte qui, contrairement au procès-verbal, a pour but de trancher un litige et est, par conséquent, un acte de procédure, qui tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La Commission permanente de Contrôle linguistique se déclare dès lors incompétente pour se prononcer sur votre plainte.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]